

## Groupe scolaire Victor Hugo

37 rue Victor Hugo  
08120 BOGNY-SUR-MEUSE

03.24.32.02.98

[ce.0080625L@ac-reims.fr](mailto:ce.0080625L@ac-reims.fr)



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

*Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.*

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### ADMISSION et SCOLARITE

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits auprès des services de la Mairie qui les dirigeront vers les différentes écoles de la ville suivant le périmètre scolaire de chaque établissement. Ils doivent ensuite être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur prononce l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune et du carnet de santé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est transmis par le directeur à son collègue.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Le présent règlement est communiqué, avec accusé réception, à l'occasion de chaque nouvelle inscription.

### ORGANISATION du TEMPS SCOLAIRE et FREQUENTATION de L'ECOLE

#### 1. Horaires et Activités Pédagogiques Complémentaires

Les jours et horaires sont les suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : **de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont des activités organisées sous forme d'ateliers ou de clubs lecture. La participation des élèves est soumise à l'accord des parents ou du représentant légal.

Les APC se déroulent pendant la pause méridienne, **les lundis, mardis, jeudis, et/ou vendredis** selon les périodes, de **12h50 à 13h20**. Chaque enseignant convoque les élèves de son choix par écrit dans le cahier de liaison.

## **2. Absences**

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1<sup>ère</sup> demi-journée de l'absence au **03.24.32.02.98** ou par mail (**ce.0080625L@ac-reims.fr**) puis d'en écrire le motif dans le cahier de liaison.

En début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables, difficulté accidentelle des communications.**

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

Toute absence prévisible est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée au directeur de l'école qui transmettra à l'Inspecteur de la circonscription.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

**L'assiduité est obligatoire.** Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

**À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur Académique.**

**En cas de retard**, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié. Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

## **3. Activités périscolaires**

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité du directeur périscolaire qu'il convient de rencontrer pour toute question.

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

Un protocole de transfert de responsabilité entre le scolaire et le périscolaire fixe les devoirs de chacune des structures, ainsi que les procédures à respecter.

## **4. Enseignement Internationaux des Langues Etrangères (EILE)**

Les cours de langue turque sont assurés par des enseignants et font partie intégrante de la scolarité d'un élève. L'inscription n'est possible qu'à partir du CE1. Les listes et les horaires des cours sont fixés par l'Inspection Académique. Une fois inscrit, la fréquentation est obligatoire : une fréquentation irrégulière entraîne une exclusion définitive.

# ACCUEIL et SURVEILLANCE des ELEVES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

## **1. Dispositions générales**

Le service de surveillance à l'accueil (8h20 et 13h20) et pendant les récréations est réparti entre les maîtres au début de l'année scolaire (tableau de service affiché).

La surveillance est obligatoire également au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur, notamment les classes de découverte. Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour assurer l'encadrement des élèves selon les normes en vigueur au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école.

## **2. Accueil et remise des élèves aux familles**

Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8h20 et à 13h20 l'après-midi. L'entrée à l'école avant ces horaires est interdite, sauf autorisation donnée par le directeur selon les nécessités de l'enseignement. Est également interdite la présence des élèves sur les abords immédiats de l'école (aire de stationnement des

véhicules). Il est également demandé aux parents d'éviter de stationner aux abords de l'école durant les créneaux d'entrée et de sortie des élèves.

Chaque enseignant s'assure à 11h30 et 16h30 de la sortie effective de l'enceinte scolaire de la totalité de ses élèves à l'exception de ceux qui fréquentent le service périscolaire qui sont pris en charge dès la sortie par l'adulte responsable. **Au-delà de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

Lieux de sortie : Les parents choisissent le lieu de sortie qui leur convient (rue Victor Hugo ou impasse Les Plissons) et le respectent afin que les enseignants puissent accompagner les élèves vers la sortie indiquée. Toute demande de changement devra se faire par écrit.

La Mairie se réserve le droit d'imposer un lieu de sortie si les parents ne respectent pas le code de la route (stationnement et dépassements anarchiques, encombrement de la chaussée...)

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe (les parents peuvent désigner une autre personne pour venir chercher leur enfant).

### **3. Droit d'accueil en cas de grève**

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue alors à celle de la commune.

## **DIALOGUE avec les FAMILLES**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

### **1. L'information des parents**

Le directeur réunit les parents des élèves nouvellement inscrits et les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée. Il organise des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, au moins deux fois par an, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il est régulièrement communiqué aux parents qui le signent. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

La fiche de renseignements remplie par les parents en début d'année permet d'indiquer l'adresse de chacun des parents, ainsi ils auront tous deux la communication des résultats de leur enfant. **Il est important que les parents indiquent leur adresse mail sur cette fiche.**

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8h20, 11h30, 13h20 ou 16h30, **en cas d'urgence ou à titre exceptionnel**. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.

Un cahier de liaison (papier ou numérique) est mis en place pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura portée à la connaissance de son enseignant.

### **2. La représentation des parents**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'Éducation.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats

## **USAGE DES LOCAUX – HYGIENE et SECURITE**

### **1. Utilisation des locaux – responsabilité**

L'utilisation des salles de l'école est organisée par l'équipe pédagogique. Toute demande d'occupation supplémentaire doit être soumise au directeur.

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion

sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées.

## **2. Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Afin de maintenir un état de propreté satisfaisant, un service de ramassage des papiers pourra être organisé dans la cour.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation, chaque enfant peut passer aux toilettes. Pendant les heures de classe, l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'hygiène (notamment le lavage des mains). Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté : propreté corporelle et propreté vestimentaire. La tenue vestimentaire doit être compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

### **Le protocole sanitaire actuellement en vigueur est strictement respecté (cf. annexe)**

## **3. Organisation des soins et des urgences**

### **En cas d'accident ou de problème de santé :**

- Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche d'urgence** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie par le directeur.** Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à la Direction Académique. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Ce document pourra être remis à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.

- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

## **4. Sécurité**

L'introduction d'objets dangereux (couteaux, cutters, sucettes, briquets, allumettes, pétards, etc...) est interdite à l'école. Sont interdits également les jeux brutaux ou dangereux pour l'élève ou ses camarades. Les ballons en mousse sont autorisés. Les jeux et jouets non dangereux sont autorisés dans la cour mais leur usage n'engage aucunement la responsabilité des enseignants en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Pendant la récréation aucun élève ne devra rester dans les classes ou les couloirs sans autorisation du maître.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux, surtout la taille des boucles d'oreilles ou des colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place selon les modalités de la circulaire n°2015-205 du 25-11-2015.

Les dispositions en termes de sécurité peuvent évoluer en fonction du niveau du plan VIGIPIRATE et en fonction de l'évolution de l'état sanitaire lié à la crise de la Covid-19.

## **5. Santé**

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15-11-2006.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

**Traitements médicaux.** Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). De ce fait, aucun médicament ne sera introduit à l'école par les familles.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école, ils doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera élaboré avec le médecin scolaire et permettra de faciliter l'accueil de ces élèves. Ce PAI ne saurait toutefois se substituer à la responsabilité de la famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

**En cas de maltraitance**, conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le **numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119**. L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

## INTERVENANTS EXTERIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Le directeur pourra mettre fin sans préavis à toute intervention d'une personne qui ne les respecterait pas.

### 1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les personnes intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

### 3. Intervention des associations

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association agréée (interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école) ou non agréée (intervention exceptionnelle) mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité.

## REGLES de VIE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

### **1. Récompenses et sanctions**

**Récompenses** : Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses sont prévues par chaque enseignant pour favoriser les comportements positifs.

**Sanctions** : Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance de la famille qui pourra être convoquée. Les punitions dont le maître dispose sont les suivantes : la réprimande, la privation partielle de récréation et les punitions écrites.

**Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.**

**Dispositions exceptionnelles :**

1. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

2. Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par le Directeur Académique sur proposition du directeur qui entend préalablement les parents et réunit l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'Ecole.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

### **2. Lutte contre le harcèlement**

La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire.

La définition du harcèlement est connue de tous les membres de la communauté éducative : « **Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves** ». Il s'agit d'une situation induisant une souffrance psychologique, qui se répète régulièrement. Les personnels de l'école sont formés pour mieux prévenir, mieux repérer les situations de harcèlement et agir face aux situations.

Au sein de l'école, le programme d'actions de lutte contre le harcèlement :

- prendra en compte et traitera chaque situation, avérée ou supposée selon un protocole de traitement défini par la Direction Académique ;
- mettra en place des sanctions éducatives dont l'importance est manifeste tant vis-à-vis des victimes que des auteurs, en y associant les parents.
- impliquera les élèves et leur donnera la parole en organisant des actions de prévention ;
- associera les parents et leurs représentants dans la mise en place de ces actions.

**Le signalement** peut être fait par toute personne ayant connaissance d'une situation pouvant être une situation de harcèlement entre pairs. Ce signalement peut se faire au **numéro vert national : 3020**.

### **3. Dispositions générales**

Selon l'article 3 de la loi du 8-7-2013, codifié à l'art. L.111-1-1 du code de l'éducation, « *La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles [...]. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles.* » En cohérence avec cet article et conformément à la circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013, la **Charte de la laïcité à l'École** est affichée de manière à être visible de tous.

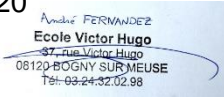
**Utilisation des ressources numériques.** L'utilisation du réseau internet et des services multimédia dans l'école est réglementée par une charte. Elèves et personnels s'engagent à la respecter.

**Matériel scolaire.** Toute dégradation importante de matériel ou perte d'un objet pédagogique sera facturée à la famille.

**Goûters.** Les goûters sont tolérés pendant les récréations dans le respect de la gestion des déchets. Les parents veilleront à l'équilibre alimentaire des enfants. **Bonbons, sucettes, briques alimentaires et boissons sucrées sont interdits.**

## DROITS et OBLIGATIONS des MEMBRES de la COMMUNAUTE EDUCATIVE

	DROITS	OBLIGATIONS
<b>Elèves</b>	<p>Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.</p> <p>Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.</p>	<p>Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.</p>
<b>Parents</b>	<p>Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.</p> <p>Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.</p>	<p>Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.</p> <p>La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.</p> <p>Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
<b>Personnels enseignants et non enseignants</b>	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.</p>	<p>Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.</p>

Année scolaire	Date et signature du directeur	Date et signature de l'élève	Date et signature du ou des responsables légaux
2020-2021	15-10-2020  Annick FERNANDEZ Ecole Victor Hugo 87 - rue Victor Hugo 08120-BOGNY SUR MEUSE Tél: 03-24-32.02.98		

--	--	--	--

Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Ecoles maternelles et élémentaires publiques consultable sur le site : [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)



# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.*

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE